

## ARRÊTÉ

821.10.161116.1

# prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2014 et du 1er janvier 2016

du 16 novembre 2016

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 septembre 2012, du 13 février 2013, du 12 mars 2014 et du 25 novembre 2015 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 88 du 2 novembre 2012, N° 28 du 5 avril 2013, N° 34 du 29 avril 2014 et N° 101 du 18 décembre 2015)

vu la demande présentée par:

- la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et
- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV) d'une part, ainsi que
- le Syndicat Unia d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 85 du 21 octobre 2016 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 211 du 31 octobre 2016

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

*arrête*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2014 et du 1er janvier 2016 est prorogée.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire, ainsi que tous les employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs, pose de système anti-incendie (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire ;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation occupé(e)s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2017.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 7 décembre 2016.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 101 du 16 décembre 2016.

Entrée en vigueur : 01.01.2017

Entrée en vigueur : 01.01.2017